



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/79
6 janvier 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 13 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DE L'ENFANT

**Rapport soumis par M. Juan Miguel Petit, Rapporteur spécial sur la vente
d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène
des enfants, conformément à la résolution 2002/92 de la Commission
des droits de l'homme**

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 2002/92 de la Commission des droits de l'homme.

Il traite des effets juridiques de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, et en particulier de l'application de sanctions pénales aux enfants victimes, ainsi que des évolutions récentes en termes de politiques et de législations adoptées par les pays pour faire face à ces problèmes. En juillet 2001, le Rapporteur spécial a écrit à tous les gouvernements ainsi qu'aux organisations internationales et organisations non gouvernementales intéressées pour demander des informations en vue de l'élaboration de son rapport. Il a reçu 97 réponses. Celles qui contenaient des précisions intéressantes et qui ont été reçues avant le 15 novembre 2001 sont brièvement résumées.

Le rapport contient un certain nombre de conclusions et de recommandations.

Le Rapporteur spécial a envoyé sept communications en 2002. Les situations faisant l'objet de ces communications, les mesures prises et les réponses reçues sont exposées en détail dans son rapport.

Enfin, celui-ci aborde brièvement deux questions: la première a trait aux informations reçues par le Rapporteur spécial faisant état de la prévalence alarmante, tant au niveau des pays qu'à l'échelle internationale, de pratiques illégales ou coercitives en matière d'adoption qui se ramènent à des ventes d'enfants. La deuxième question est celle du VIH/sida, sujet que le Rapporteur spécial continuera à traiter dans le cadre de ses méthodes de travail.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1	4
I. MÉTHODES DE TRAVAIL ET ACTIVITÉS	2 – 7	4
II. THÈME CENTRAL: L'APPLICATION DE SANCTIONS PÉNALES AUX ENFANTS VICTIMES	8 – 96	5
A. Résumé des informations reçues	17 – 82	7
B. Conclusions et recommandations.....	83 – 96	23
III. COMMUNICATIONS	97 – 109	25
IV. AUTRES QUESTIONS À L'EXAMEN.....	110 – 113	26
A. Adoption.....	110 – 111	26
B. VIH/sida	112 – 113	27

Introduction

1. À sa cinquante-huitième session, par sa résolution 2002/92, la Commission des droits de l'homme a demandé au Rapporteur spécial de lui présenter un rapport à sa cinquante-neuvième session. C'est en réponse à cette demande qu'est soumis le présent rapport.

I. MÉTHODES DE TRAVAIL ET ACTIVITÉS

Méthodes de travail

2. Le Rapporteur spécial rend compte dans ce document des progrès réalisés par les États mais aussi des problèmes qui persistent dans les domaines relevant de son mandat. Il a choisi de s'intéresser tout particulièrement aux faits nouveaux intervenus sur le plan juridique et en matière d'action des pouvoirs publics, notamment aux ratifications et mesures de mise en œuvre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (ci-après dénommé le Protocole facultatif). Il se concentre notamment sur les effets juridiques qui en découlent pour les enfants victimes visés par son mandat.

3. En juillet 2002, le Rapporteur spécial a écrit aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et aux institutions des Nations Unies pour leur demander des informations. Il tient à remercier tous ceux qui ont accédé à cette demande et en particulier à dire combien il a apprécié le nombre très élevé et la très grande qualité des réponses et des informations reçues. Plus des deux tiers de ces réponses lui sont toutefois parvenues dans les jours précédant immédiatement la date limite de réception des informations (1^{er} novembre 2002) et dans les semaines qui ont suivi. Les nouvelles règles quant à la longueur des rapports à la Commission des droits de l'homme qui ont pour effet de limiter le sien à 10 700 mots font qu'une bonne partie des détails qui lui ont été communiqués n'a malheureusement pas pu être reprise dans ce rapport.

4. Le Rapporteur spécial a décidé en conséquence d'utiliser le nombre réduit de pages qui lui a été accordé cette année pour refléter les éléments pertinents des réponses les plus détaillées qu'il avait reçues à la mi-novembre 2002, en s'attachant particulièrement aux évolutions intervenues sur les plans législatif et politique et aux sujets de préoccupation persistants. Il continuera à analyser l'évolution de la situation en termes d'effets juridiques et de criminalisation des enfants victimes dans les domaines relevant de son mandat, avec pour objectif de rendre régulièrement compte de cette évolution. Lorsque des données et des statistiques en rapport avec son mandat lui ont été communiquées, il en a fait état.

5. Le Rapporteur spécial tient à assurer tous ceux qui lui ont fourni des renseignements qu'il en fera bon usage pour la suite de ses travaux quelles que soient les limites imposées en termes de longueur des rapports. Il étudie actuellement la possibilité de rendre publique une synthèse plus détaillée des informations reçues et approchera à ce sujet ceux qui ont répondu à sa demande.

Activités

6. En 2002, le Rapporteur spécial s'est rendu dans deux pays: en Afrique du Sud (E/CN.4/2003/79/Add.1) et en France (rapport préliminaire faisant l'objet du document E/CN.4/2003/79/Add.2). Le Rapporteur spécial compte se rendre en Bolivie et au Paraguay en 2003, à l'invitation de ces deux pays.

7. Le Rapporteur spécial a participé à la Conférence des pays d'Amérique latine et des Caraïbes sur la migration internationale (Santiago du Chili, 20-22 novembre 2002).

II. THÈME CENTRAL: L'APPLICATION DE SANCTIONS PÉNALES AUX ENFANTS VICTIMES

8. Depuis une dizaine d'années, on constate dans de nombreuses régions du monde une importante prise de conscience face aux violences et à l'exploitation sexuelles dont les enfants sont victimes. Bien qu'il reste encore beaucoup à faire, il y a aujourd'hui pléthore d'études sur les causes et les conséquences de ces violences, les moyens de les prévenir et la manière dont on peut aider les victimes à reprendre une vie normale. Le Rapporteur spécial est toutefois préoccupé par le fait que bon nombre d'enfants qui ont été vendus, ont fait l'objet de traite ou ont été exploités par le biais de la prostitution ou de la pornographie ne sont toujours pas traités en victimes.

9. Le principe selon lequel les enfants qui sont exploités sexuellement à des fins commerciales devraient toujours être traités comme des victimes a été reconnu en 1996, date à laquelle il a été adopté à l'unanimité par 122 États dans la Déclaration et le Programme d'action du Congrès mondial de Stockholm contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Ce principe a été réaffirmé en 2001 par les États réunis à l'occasion du deuxième Congrès mondial à Yokohama, au Japon. Le document adopté à ce Congrès affirme que les mesures prises pour ériger en infraction pénale toutes les formes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants, conformément aux instruments internationaux applicables, ne doivent pas avoir pour effet de traiter en délinquants ou de punir les enfants qui en sont victimes.

10. Le Rapporteur spécial regrette que le Protocole facultatif ne préconise pas expressément la non-application de sanctions pénales aux enfants victimes, mais considère qu'une tâche importante qui lui incombe en vertu de son mandat est d'œuvrer sans relâche pour la mise en œuvre de normes aussi élevées que possible de protection des droits de l'enfant. En conséquence, il invite instamment tous les États à prendre les mesures voulues pour que les enfants qui sont vendus ou font l'objet de trafic ou d'exploitation par le biais de la prostitution ou de la pornographie soient traités en tant que victimes de ces infractions.

11. Traiter les enfants exploités en criminels n'est pas seulement injuste, mais comporte pour ces enfants de graves conséquences. Être partie prenante à une procédure juridique est un traumatisme pour n'importe quel enfant; mais ce traumatisme est aggravé lorsque l'enfant en question est considéré comme ayant contrevenu à la loi et éventuellement passible de sanctions pénales. Le risque augmente lorsque la famille et les amis de l'enfant découvrent que celui-ci se prostitue, ce qui ajoute à sa stigmatisation et à sa honte. Dans les pays où le statut de victime de l'enfant est reconnu, le manque de formation et de spécialisation des policiers, des procureurs

et des juges et une attitude peu compréhensive à l'égard de l'enfant peuvent être ressentis par ce dernier comme une sanction et même le conduire à retirer sa plainte.

12. Lorsque les enfants craignent d'être arrêtés, ils sont peu enclins à solliciter des soins médicaux, ce qui peut avoir des conséquences très lourdes compte tenu du risque élevé qu'ont les prostitués de contracter des maladies sexuellement transmissibles, d'être violés ou de subir d'autres formes de violence. Les mêmes craintes empêchent souvent aussi ces enfants de solliciter l'assistance des organisations ou des particuliers qui pourraient être à même de les aider. De plus, si les enfants sont considérés comme des criminels, il y a peu de chances que les auteurs réels des infractions – clients ou trafiquants – soient appréhendés. Dans les pays de destination de la traite, des descentes de police sont régulièrement organisées dans les maisons de passe et dans les rues, à la suite de quoi les enfants sont placés en détention dans des cellules qui peuvent aussi accueillir des adultes, avant d'être ramenés à l'endroit même où ils ont été vendus. Il n'est pas rare qu'un même enfant voie se répéter plusieurs fois ce processus.

13. La situation devient extrêmement complexe lorsque des enfants sexuellement exploités à des fins commerciales sont en même temps contraints d'exercer des activités illégales, par exemple vendre de la drogue ou devenir eux-mêmes souteneurs d'autres enfants. Ceux qui s'enfuient de chez eux tombent invariablement dans la petite délinquance, la toxicomanie et la prostitution.

14. Lors du Congrès de Yokohama, les États qui se sont élevés contre l'inclusion d'une disposition relative à la non-application de sanctions pénales aux enfants victimes ont fait valoir qu'il était nécessaire de recourir aux procédures pénales pour aider à terme les enfants concernés à renoncer à leur vie de prostitués. D'autres États, sans peut-être qu'il y ait de leur part volonté de traiter les enfants en délinquants, estiment parfois servir l'intérêt supérieur de l'enfant en le plaçant en détention «à des fins de protection», alors qu'une fois encore, cela peut avoir un effet punitif. Le problème se pose de façon particulièrement aiguë pour les États qui sont des pays de transit ou de destination de la traite et qui souhaitent soustraire les victimes à l'influence des trafiquants ou des proxénètes, ou encore leur fournir un abri jusqu'à ce que les dispositions concernant leur avenir aient été prises. Même lorsqu'une ONG dispose d'une structure d'accueil, il se peut, si ses relations avec les pouvoirs publics posent problème, soit qu'elle n'ait pas connaissance de la détention de l'enfant, soit que l'on refuse de le lui confier.

15. Dans certains cas, la détention est motivée par le fait que la victime doit rester à la disposition des autorités judiciaires pendant la durée de la procédure engagée contre les trafiquants. La Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, M^{me} Radhika Coomaraswamy, a attiré l'attention du Rapporteur spécial sur le rapport de la mission qu'elle a effectuée en Inde, au Népal et au Bangladesh (E/CN.4/2001/73/Add.2), à l'occasion de laquelle elle a été confrontée au problème de la détention «à des fins de protection» des victimes de la traite. M^{me} Coomaraswamy a signalé qu'en Inde, les femmes que l'on a soustraites à l'emprise des trafiquants sont souvent placées dans un foyer public jusqu'à ce que leur affaire soit entendue ou qu'elles puissent rentrer chez elles. Dans bien des cas, elles y languissent pendant plusieurs années, recluses dans des conditions à peine meilleures que celles qu'elles connaîtraient en prison, alors que dans le même temps on ne fait quasiment rien pour sévir contre les trafiquants et les autres personnes responsables au premier chef de la violation de leurs droits.

16. De plus en plus, les soins et l'aide aux victimes de la traite sont subordonnés à leur coopération aux enquêtes et aux actions en justice engagées contre les suspects. Aux Pays-Bas, par exemple, le règlement B9 dispose que les victimes de la traite bénéficient d'un permis de séjour temporaire, d'une assistance, de soins médicaux et d'un soutien psychologique, voire dans certains cas d'une aide juridique, si elles coopèrent avec les autorités chargées des enquêtes.

A. Résumé des informations reçues

17. Des réponses ont été reçues des Gouvernements des pays ci-après: Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Danemark, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guyana, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Kazakhstan, Liban, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Monaco, Mongolie, Myanmar, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Turkménistan et Yougoslavie.

18. Des informations ont en outre été reçues d'organisations non gouvernementales, de l'UNICEF, de l'Organisation internationale du Travail et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant les pays suivants: Albanie, Bélarus, Bénin, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Comores, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Gambie, Guatemala, Guinée, Inde, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Nicaragua, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République dominicaine, ex-République yougoslave de Macédoine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suède, Turkménistan, Venezuela, Uruguay et Zambie, de même que concernant les territoires et régions ci-après: province chinoise de Taiwan, Asie du Sud-Est, Amérique du Sud, bassin du Mékong.

19. Le Rapporteur spécial a par ailleurs reçu des renseignements de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes et du Rapporteur spécial sur les droits des migrants, ainsi que de la Division de la promotion de la femme.

État des ratifications du Protocole facultatif

20. Au 4 novembre 2002, 42 États étaient Parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et plusieurs gouvernements avaient entamé la procédure de ratification ou d'adhésion.

21. La Slovaquie, le Bénin et la Géorgie devraient ratifier le Protocole facultatif d'ici à la fin de l'année 2002 et l'Indonésie en faire autant courant 2003. Le Paraguay, la République dominicaine et l'Érythrée ont déclaré être sur le point de ratifier l'instrument et l'Allemagne, la Suisse et les États-Unis ont dit avoir l'intention de procéder à la ratification dès que possible.

22. Au Chili, le Protocole facultatif a été approuvé par la Chambre des députés le 21 août 2002 et est maintenant devant le Sénat; en Argentine, il a récemment été soumis au Congrès national pour approbation.

23. Aux Pays-Bas, la législation visant à mettre le Protocole facultatif en œuvre en est au stade final d'élaboration. Au Danemark, des réformes législatives seront proposées au Parlement en 2003; en Suède, un rapport sur les amendements législatifs nécessaires est en cours d'élaboration. La Finlande entend procéder à la ratification une fois que certaines modifications auront été apportées au Code pénal. En Irlande, un examen en cours de la législation existante doit permettre d'identifier les modifications qu'il convient d'y apporter préalablement à la ratification et les services juridiques de Monaco procèdent à une étude en vue d'une éventuelle ratification. En Slovénie, un projet de loi portant ratification du Protocole facultatif sera soumis au Gouvernement et les modifications à apporter au Code pénal ont été arrêtées.

24. Les services du Procureur général de Gambie devaient soumettre le Protocole facultatif à l'examen de l'Assemblée nationale sous peu et la ratification devrait suivre.

1. Informations reçues

Albanie

25. En janvier 2002, le Gouvernement albanais a approuvé une stratégie nationale de lutte contre la traite d'êtres humains et, plus récemment, une stratégie nationale pour l'enfance, qui ont pour effet de renforcer le partenariat et le travail en réseau entre le Gouvernement et les organisations non gouvernementales. Le Code pénal a été révisé dans le sens d'un alourdissement des peines sanctionnant la traite d'êtres humains, en particulier lorsque les victimes sont des femmes et des enfants. En 2001, 266 personnes ont été arrêtées pour organisation de traite d'êtres humains et, au premier semestre 2002, on a enregistré plus de 187 plaintes et prononcé 283 inculpations. Les enfants âgés de 14 à 18 ans peuvent être poursuivis s'ils sont impliqués dans la traite d'autres personnes et sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée normalement inférieure de moitié à celle qu'un adulte devrait accomplir pour la même infraction. En matière de réinsertion, différents programmes, en faveur essentiellement des fillettes prostituées, sont mis en œuvre par le Gouvernement en partenariat avec des ONG. Plusieurs centres accueillant des jeunes filles albanaises ou d'autres nationalités ont notamment été créés.

Andorre

26. La vente et la traite d'enfants ne sont pour l'heure pas visées dans le Code pénal, mais suite à la ratification du Protocole facultatif en 2001, un nouveau projet visant à remplacer le Code existant par une législation permettant à Andorre de se conformer pleinement à ses engagements internationaux sera soumis au Parlement, peut-être dans le courant de l'année 2003. Promouvoir ou faciliter la prostitution infantile et créer, distribuer, montrer ou vendre du matériel pornographique mettant en scène des enfants constituent des infractions pénales. L'âge de la responsabilité pénale est fixé à 12 ans mais les enfants âgés de 12 à 16 ans qui commettent des infractions relèvent des juridictions pour mineurs, de sorte que la responsabilité pénale ne s'acquiert pleinement qu'à l'âge de 16 ans. Dans la majorité des affaires de vente, de prostitution ou de pornographie, les enfants sont considérés comme des victimes et n'encourent pas de sanctions pénales.

Argentine

27. La vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants sont reconnues comme infractions pénales dans un certain nombre de textes de loi qui donnent effet aux obligations internationales contractées en la matière. Le Conseil national du mineur et de la famille met en œuvre un certain nombre de programmes d'assistance aux enfants, y compris des programmes de prévention de la violence domestique, des mauvais traitements et des violences sexuelles sur enfants; de réinsertion des victimes; d'assistance juridique aux enfants victimes et à ceux en conflit avec la loi; ainsi que des programmes destinés à aider les enfants à rentrer chez eux ou à réintégrer le système scolaire et des programmes visant à sensibiliser les parents à leurs responsabilités.

Bénin

28. La lutte contre la traite s'est intensifiée depuis l'affaire fort médiatisée, en avril 2001, de l'*Etireno*, bateau nigérian soupçonné de transporter environ 200 enfants béninois, destinés à être vendus comme esclaves. Même s'il s'est avéré que les passagers étaient en fait des adultes partis avec leurs enfants chercher du travail au Gabon, l'incident a servi de révélateur de l'existence d'un commerce d'enfants, souvent transportés par bateau. La traite d'enfants au Bénin est attribuée à la perméabilité des frontières, ainsi qu'à la pauvreté et à l'ignorance, de la part des parents aussi bien que des pouvoirs publics. L'UNICEF et des organisations non gouvernementales mènent actuellement des campagnes nationales de sensibilisation à ce problème.

Bélarus

29. Le Bélarus a adhéré au Protocole facultatif en janvier 2002 et la vente d'enfants et leur utilisation à des fins de prostitution ou de pornographie sont des infractions pénales dans ce pays. La responsabilité pénale des enfants concernés ne peut être retenue. En novembre 2001, le Gouvernement a adopté un programme d'action contre la traite et le développement de la prostitution (2002-2007).

Brésil

30. Le Statut de l'enfant et de l'adolescent fait de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants des infractions pénales, mais les enfants concernés ne sont pas pénalement responsables. L'UNICEF participe à un certain nombre d'initiatives de lutte contre les sévices à l'encontre des filles et leur exploitation sexuelle, en particulier dans les régions du nord et du nord-est, et étudie le phénomène de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et des sévices sexuels au sein de la famille dont les filles sont victimes, ainsi que la situation des enfants des rues, dont beaucoup ont recours à la prostitution pour survivre. L'exploitation sexuelle à des fins commerciales touche toutefois davantage les filles, qu'elles vivent chez leurs parents, dans des pensions de famille, ou encore dans des appartements ou des maisons de passe. L'exploitation sexuelle des garçons des rues existe aussi, mais fait l'objet de très peu de travaux de recherche et d'informations disponibles. C'est souvent par le biais du tourisme sexuel que les enfants sont exploités, et, dans le cadre de la lutte contre ce phénomène menée par les pouvoirs publics, le Conseil national du tourisme a adressé aux hôtels des circulaires les avertissant des conséquences de leur participation à de tels agissements.

La mention «L'exploitation sexuelle des enfants est un crime» a été imprimée sur les documents destinés aux touristes et les pochettes des billets d'avion.

Burkina Faso

31. La vente d'enfants n'est pas expressément reconnue comme un délit pénal mais elle est réprimée par d'autres moyens juridiques: ainsi le travail des enfants et l'enlèvement ou le transport illégal d'enfants, eux, constituent des infractions pénales. Les prostitués, hommes ou femmes, sont passibles de peines de 15 jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende. À titre préventif, la législation interdit aux mineurs de fréquenter certains lieux, tels que les bars, les boîtes de nuit et les cinémas. En 2001, 90 affaires de sévices sexuels et 23 affaires d'exploitation sexuelle à des fins commerciales concernant des enfants ont donné lieu à l'ouverture d'enquêtes.

Cambodge

32. Les ONG ont fait état d'un certain nombre de problèmes, en particulier la corruption dans le système judiciaire, le manque de compréhension des lois, les retards de procédure, le manque de coopération de la part de la police, l'insuffisance des crédits budgétaires disponibles pour enquêter dans les provinces et la limitation des ressources. En l'absence de loi interdisant la prostitution des enfants et compte tenu du manque de clarté des textes relatifs à la traite des êtres humains, les enfants victimes de prostitution – en nombre croissant – ne bénéficient d'aucune protection spéciale.

33. La réaction des pouvoirs publics face à ces problèmes varie apparemment selon les différents services gouvernementaux. Les Ministères de l'intérieur et de la condition féminine étudient, avec les ONG, la façon d'améliorer le traitement des victimes de la traite entre le Cambodge et le Viet Nam et la Thaïlande et le Gouvernement a mis en place un nouveau département doté d'une permanence téléphonique pour venir en aide aux victimes. Le Ministère de la justice est intervenu dans une affaire de trafic sexuel, dans laquelle le juge avait obligé la victime à accepter une indemnisation et l'abandon des poursuites à l'encontre des quatre coupables présumés; suite à cette intervention, le tribunal a réouvert le dossier. La Ministre de la condition féminine a apporté son soutien à une intervention dans une affaire de traite dans laquelle le juge, les policiers et le procureur concernés auraient été corrompus.

34. Des maisons de passe dans lesquelles travaillent des enfants seraient, selon certaines informations, fréquentées par de hauts fonctionnaires. Tant qu'il en sera ainsi, on ne pourra pas réellement progresser dans la lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et contre la traite d'enfants.

Chili

35. Le Service national pour l'enfance a lancé au cours des deux dernières années une campagne de sensibilisation et mis au point un projet pilote d'intervention et de réinsertion des victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Le Code pénal qualifie de délit la traite d'enfants aux fins de leur prostitution ou de leur adoption. L'utilisation d'enfants à des fins pornographiques est illégale lorsque l'enfant a moins de 12 ans. Elle ne l'est pas, sauf recours à la violence, dans le cas d'enfants de 12 à 18 ans. Le Parlement envisage actuellement

de modifier le Code pénal afin de protéger tous les mineurs de moins de 18 ans et d'ériger en infraction pénale la distribution, l'acquisition ou le stockage de matériels pornographiques mettant en scène des enfants. La responsabilité pénale des enfants qui prennent part à ces infractions n'est pas engagée.

Comores

36. Le Gouvernement a déclaré que la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants étaient des phénomènes inconnus dans le pays, mais qu'il travaillait avec l'UNICEF et le Comité national pour les droits de l'enfant à aligner la législation nationale sur les normes internationales. Il n'existe pas de texte de loi spécifique relatif à la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, mais certains articles du Code pénal qualifient d'infractions pénales la prostitution et la pornographie sous toutes leurs formes.

République tchèque

37. Le Code pénal a été modifié en juillet 2002 de façon à rendre la législation tchèque concernant la traite d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conforme à la législation européenne et le Protocole facultatif, qui devrait être ratifié sous peu. Le fait d'offrir les services d'enfants prostitués ou d'en tirer profit est un délit sanctionné par le Code pénal. Le problème se pose en particulier dans les grandes zones urbaines ainsi que dans les régions frontalières avec l'Allemagne et l'Autriche. Les enfants participant à ces infractions ne sont pas tenus pour pénalement responsables, sauf s'agissant des enfants de plus de 15 ans qui deviennent eux-mêmes souteneurs d'autres enfants ou qui diffusent du matériel pornographique mettant en scène des enfants.

République dominicaine

38. La vente, la traite et l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou de pornographie sont des infractions pénales qui n'engagent pas la responsabilité pénale des enfants victimes mais peuvent justifier leur placement en détention à des fins de protection. Les principaux problèmes que rencontre le pays, sur lesquels il met donc l'accent dans son plan national pour la garantie des droits de l'enfant et de l'adolescent, sont la situation des enfants des rues, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, les violences intrafamiliales et les enfants en conflit avec la loi.

Danemark

39. En juin 2002, le Parlement a adopté un projet de nouvelle loi sur la traite des êtres humains, y compris les enfants exploités à des fins sexuelles, conformément à la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre la traite des êtres humains. Le Code pénal prévoit que les clients de prostitués de moins de 18 ans sont passibles de sanctions pénales pouvant aller jusqu'à une peine de deux ans d'emprisonnement. Le fait d'avoir eu des relations sexuelles avec un enfant de 15 ans ou avec un enfant de moins de 12 ans, ou d'avoir eu recours à la coercition ou l'intimidation, est passible de peines de prison pouvant aller respectivement jusqu'à 6 et 10 ans d'emprisonnement. La législation relative à la pornographie mettant en scène des enfants a été modifiée à plusieurs reprises et le projet de loi qu'il est prévu de soumettre au Parlement d'ici 2003 devrait suggérer l'alourdissement de la peine maximale encourue pour

distribution et possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants et l'extension de la définition de ce matériel aux «représentations» de scènes pornographiques impliquant des enfants.

Estonie

40. La vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants constituent des infractions pénales. Les enfants peuvent être reconnus pénalement responsables dès l'âge de 14 ans, mais leur responsabilité n'est pas retenue lorsqu'ils ont été vendus, victimes de la traite ou exploités dans le cadre de la prostitution ou d'activités pornographiques. En 2001, 58 actions en justice ont été intentées en application du Code pénal pour incitation de mineurs au crime ou à la prostitution. Les tribunaux d'Estonie disposent de quatre pièces spécialement meublées et équipées pour recueillir les témoignages des enfants victimes dans le cadre des procédures pénales impliquant des mineurs, mais aucune formation spéciale n'est assurée à l'intention des procureurs, juges et assistants sociaux amenés à intervenir dans ces affaires. Des programmes de réinsertion, passant notamment par des services de conseil, de thérapie et d'assistance, sont à la disposition des enfants, dans les grandes villes seulement.

Éthiopie

41. Toute personne qui vend un enfant ou se rend coupable de traite d'enfant est passible de sanctions aux termes du Code pénal, et le droit de l'enfant de ne pas faire l'objet d'une quelconque forme d'exploitation est consacré dans la Constitution. La pornographie mettant en scène des enfants est réprimée dans le cadre des dispositions qualifiant d'infractions pénales certaines activités, autres que la simple possession, impliquant des écrits, des images, des affiches ou des films obscènes ou manifestation indécentes. Les enfants de moins de 9 ans ne peuvent pas être déclarés pénalement responsables. Les jeunes âgés de 9 à 15 ans peuvent l'être s'ils exploitent autrui à des fins de prostitution ou s'ils font usage de matériels pornographiques mettant en scène des enfants à l'encontre d'autrui afin d'en tirer des bénéfices financiers. Dans ce cas, le tribunal applique une procédure spéciale prévue pour les mineurs délinquants. Les enfants de plus de 15 ans sont jugés conformément aux dispositions ordinaires du Code pénal applicables aux adultes. Les sanctions imposées aux enfants de 9 à 15 ans comprennent des mesures visant à garantir le meilleur traitement possible des intéressés et peuvent inclure l'éducation surveillée, la réprimande, l'arrestation à l'école ou au domicile ou encore l'admission dans un établissement de redressement. Des efforts sont faits pour dispenser à la plupart des juges et procureurs une formation continue portant sur le traitement des mineurs délinquants.

Gambie

42. L'âge de la responsabilité pénale est fixé à 7 ans. Les enfants de moins de 12 ans peuvent être déclarés pénalement responsables pour s'être livrés à la prostitution ou à des activités pornographiques s'il peut être prouvé qu'ils étaient à même de comprendre l'acte ou l'omission commise. Des travaux de recherche sont en cours sur l'exploitation sexuelle des enfants et on travaille à harmoniser les lois nationales avec la Convention relative aux droits de l'enfant. On prépare aussi l'adoption d'un code de l'enfance et la création d'une commission nationale sur les enfants. Les textes de loi nécessaires seront en place d'ici à 2003. Des unités d'accueil des enfants ont été créées dans les services d'aide sociale et de police, et une alliance pour la protection de l'enfance, au sein de laquelle sont représentés, entre autres, des ministères,

des institutions des Nations Unies, et des ONG locales et internationales, a élaboré un plan d'action national pour la protection de l'enfance. Une unité des droits de l'enfant a en outre été créée au sein du Bureau du Procureur général.

Géorgie

43. Le Code pénal dispose que quiconque effectue une transaction illégale impliquant des enfants, que ce soit en tant qu'acheteur, en tant que vendeur ou de toute autre façon, est passible de poursuites pénales. La prostitution ne constitue pas un délit en soi et seuls sont coupables d'infraction ceux qui «poussent un mineur à se prostituer ou l'incitent à la débauche».

La pornographie sous toutes ses formes est illégale en Géorgie mais le Gouvernement a indiqué que, des sites pornographiques géorgiens ayant récemment fait leur apparition sur l'Internet, on pouvait craindre que des enfants géorgiens y soient mis en scène. Les enfants impliqués dans ce type d'infraction sont traités en victimes.

Grèce

44. Les dispositions du Protocole facultatif, qui a été signé mais n'a pas encore été ratifié, sont reprises dans la loi n° 3064/2002, adoptée récemment. La vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants constituent des infractions, mais l'enfant victime n'est pas considéré comme un délinquant. Le tribunal pour mineurs a compétence pour ces enfants et peut décider de mesures éducatives. Ces enfants peuvent prétendre à une assistance médicale, juridique et psychologique, à l'asile et à un logement temporaire.

Guyana

45. La vente et la traite d'enfants sont considérées comme des délits aux termes de la loi sur l'adoption d'enfants qui interdit de rémunérer quelque personne que ce soit dans le cadre du processus d'adoption. La prostitution infantile et la pornographie mettant en scène des enfants sont des délits mais aucune poursuite n'a été signalée en 2001 et 2002. En ce qui concerne l'intervention à des fins de protection, le Service pour la probation et le bien-être de la famille est chargé d'offrir une protection aux enfants qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, comme les enfants qui risquent d'être sexuellement exploités par des adultes ou de subir de leur fait des violences sexuelles. Les enfants âgés de 10 ans et plus sont pénalement responsables et peuvent être jugés par un tribunal pour mineurs mais il n'existe pas de procureur spécialisé et il faudrait mettre en place des centres spéciaux de détention des jeunes délinquants.

Indonésie

46. En septembre 2002, le Parlement a adopté un projet de loi sur la protection des enfants qui fait obligation à l'État d'offrir une protection spéciale aux enfants victimes de négligence, de traite, d'exploitation, de violence ou de torture et aux enfants se trouvant dans des situations de conflit. Le projet de loi prévoit aussi de lourdes peines pour les personnes coupables de vente ou de traite d'enfants. En vertu de la loi sur la protection des enfants, est considéré comme passible de sanctions pénales tout individu, organisation ou organe qui se livre à des actes liés à la prostitution d'enfants ou à la pornographie mettant en scène des enfants. La loi dispose

également que le Gouvernement et la communauté ont la responsabilité d'offrir une protection spéciale aux enfants, qu'ils soient victimes ou auteurs du délit.

Iran (République islamique d')

47. Le Gouvernement examine actuellement la possibilité de ratifier le Protocole facultatif. La vente et la traite d'enfants sont des délits en vertu du Code civil iranien mais aucun cas n'a été signalé en 2001 et 2002. La prostitution et la pornographie impliquant des enfants sont des délits et les enfants concernés qui ont moins de 18 ans et sont matures selon la jurisprudence islamique sont traduits devant le tribunal pour mineurs conformément à la procédure pénale. En ce qui concerne les autres enfants, l'article 49 du Code pénal islamique dispose qu'un enfant qui commet un délit n'est pas pénalement responsable. Ces enfants sont placés dans des centres de redressement et de réinsertion dépendants de l'appareil judiciaire, où leur cas est examiné et où ils reçoivent une aide appropriée. D'après les informations reçues du Complexe judiciaire pour les enfants, 1 339 cas de prostitution d'enfants ont été signalés en 2000 et 2001.

Irlande

48. La vente et la traite d'enfants à des fins liées à l'esclavage sont considérées comme des délits en vertu de la loi de 1824 sur le commerce d'esclaves, et la loi de 1998 sur la traite d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants qualifie de délit le fait de se livrer à la traite ou à l'enlèvement d'enfants aux fins de leur exploitation sexuelle. La prostitution elle-même n'est pas un délit, mais le racolage et le fait de vivre de la prostitution d'autrui le sont. Il y a responsabilité pénale quel que soit l'âge de la personne prostituée ou du client. La loi sur les enfants de 2001 énonce un ensemble de principes régissant la manière dont les enfants placés en garde à vue doivent être traités ainsi que le fonctionnement et les procédures spéciales du tribunal pour enfants.

Kazakhstan

49. La vente d'enfants et l'incitation d'enfants à la prostitution sont des délits. Au cours des neuf premiers mois de 2002, un homme et quatre femmes ont été poursuivis en vertu de l'article 133 du Code pénal pour traite de mineurs. Pendant la même période, 71 personnes ont été poursuivies en vertu de l'article 132 pour incitation de mineurs à la prostitution, au vagabondage ou à la mendicité. Un de ces cas concernait une femme à la tête d'une organisation criminelle qui offrait les services sexuels de mineurs. Le 27 avril 2001, le tribunal de Taraz l'a condamnée à quatre ans d'emprisonnement. Dans tous les cas, le mineur n'est pas considéré comme pénalement responsable et la Cour suprême du Kazakhstan a adopté des règles relatives à la pratique judiciaire dans les cas concernant des délits commis par des mineurs afin de protéger leurs droits. Les mineurs peuvent être placés en garde à vue à titre préventif ou détenus s'ils ont commis un délit grave.

Kirghizistan

50. La vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants sont des délits pénaux et toute personne de plus de 16 ans qui fait participer des enfants à ces délits doit répondre de ses actes. La Commission des affaires juvéniles est responsable des jeunes délinquants dans certains cas, notamment lorsque ceux-ci n'ont pas atteint l'âge de

la responsabilité pénale, mais elle ne dispose pas de mandat spécial concernant les cas de prostitution et les juges, procureurs et travailleurs sociaux en contact avec les enfants ne reçoivent pas de formation spécialisée.

51. En 2001, le Gouvernement kirghize a lancé «Nouvelle génération», plan national d'action pour les droits des enfants et, en avril 2002, il a mis en route un programme national pour l'élimination de la traite et la vente d'êtres humains, qui met l'accent sur la prévention de ces violations, l'amélioration des organes d'application des lois et des structures d'accueil des migrants ainsi que l'assistance et la réadaptation des victimes afin de faciliter leur retour dans leur pays d'origine. Le Plan pour les droits des enfants ne comprend aucune disposition relative à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants ou à la pornographie mettant en scène des enfants et le programme national lancé en 2002 ne prévoit pas non plus de mesures particulières en faveur des enfants. On manque de données quant au nombre d'enfants concernés par la vente, la traite, la prostitution et la pornographie et, pour des raisons de secret d'État, la société civile n'a pas accès aux informations concernant les poursuites judiciaires dans ce domaine.

Liban

52. Les enfants prostitués sont placés en détention par les forces de sécurité interne et renvoyés, par l'intermédiaire du Département des poursuites publiques, devant un tribunal pour délinquants juvéniles. Ils sont généralement condamnés à des peines de prison allant de trois à six mois. Les filles purgent leur peine à la prison pour femmes de Ba'abda, où les quelques programmes mis en œuvre avec des organisations extérieures sont à peu près les seules activités de réinsertion auxquelles elles ont accès. Les garçons sont détenus dans le centre pour délinquants juvéniles de la prison de Rumiyyah, où ils sont tenus à l'écart des adultes. Des programmes de réinsertion, y compris des activités de formation professionnelle, sont organisés dans le centre.

Lituanie

53. La vente et la traite d'enfants et l'utilisation d'enfants pour la prostitution et la pornographie sont des délits en vertu du Code pénal. Un nouveau Code pénal, qui prévoit également les peines sanctionnant ces délits, entrera en vigueur le 1^{er} mai 2003. Au cours des neuf premiers mois de 2002, on a enregistré 2 cas de traite d'enfants, 5 cas de prostitution infantile et 1 cas d'exploitation d'un enfant aux fins de la production et de la diffusion de matériel pornographique. Les enfants ne sont pas considérés comme pénalement responsables pour ces délits. Cela étant, vivre de la prostitution constitue un délit administratif, dont sont considérés comme responsables les enfants de plus de 16 ans. Au cours des neuf premiers mois de 2002, 18 cas de ce type ont été signalés. En 2000, le Gouvernement a adopté le Programme national contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et la maltraitance sexuelle des enfants, qui prévoit la formation en cours d'emploi d'officiers de police et la mise au point de matériels sur la méthode à suivre pour l'audition des enfants victimes de violences sexuelles.

Luxembourg

54. En vertu du Code pénal, la traite et l'exploitation sexuelle d'enfants sont des délits et le fait que le mineur soit a) âgé de moins de 14 ans ou b) âgé de moins de 11 ans constitue

une circonstance aggravante. Aucun délit de ce type concernant des enfants luxembourgeois n'a donné lieu à des poursuites au cours des deux dernières années mais on a enregistré deux cas de pornographie sur Internet concernant des enfants de l'étranger. Lorsque des enfants sont impliqués dans des affaires de prostitution, le tribunal pour mineurs peut ordonner des mesures visant à assurer leur protection s'il estime que le développement moral ou social de l'enfant est menacé.

Mongolie

55. Le nouveau Code pénal adopté en janvier 2002 fait de la vente et de la traite d'enfants un délit et prévoit 5 à 10 ans d'emprisonnement lorsque que ce délit est commis dans le but d'obtenir une rémunération pour l'exploitation sexuelle de mineurs. Le Département général de la police a signalé 11 arrestations pour prostitution d'enfants en 2001 et 5 en 2002. En ce qui concerne l'utilisation d'enfants aux fins de la pornographie, la police a signalé 14 cas en 2001 et 8 cas en 2002.

Maroc

56. L'opinion est de plus en plus sensible aux problèmes de l'exploitation sexuelle. En mai 2002, le Roi Mohammed VI a prié le Parlement des enfants de prêter une attention particulière à la question des enfants victimes de violences et un comité d'experts a été chargé d'élaborer un programme national contre la maltraitance et l'exploitation des enfants. L'article 446 du Code pénal, qui a été révisé récemment, fait obligation à certains professionnels, notamment les médecins, de signaler tout soupçon qu'ils pourraient avoir concernant une quelconque violation des droits de l'enfant. Par ailleurs, le Ministère des droits de l'homme a créé un réseau de centres chargés d'offrir une assistance judiciaire et psychologique aux enfants se trouvant dans des situations difficiles et aux enfants victimes de violences. Toutefois, les relations sexuelles hors mariage étant illégales et les personnes de plus de 12 ans étant considérées comme pénalement responsables, la responsabilité pénale des enfants prostitués âgés de 12 à 18 ans peut être établie.

Myanmar

57. Suite à la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, la loi sur les enfants a été promulguée en 1993 et un Comité national des droits de l'enfant a été créé la même année. Aux termes de cette loi, on entend par «enfant» tout individu de 16 ans ou moins et par «jeune» tout individu âgé de 16 à 18 ans. La prostitution des enfants est traitée à la section 66 de la loi sur les enfants, en vertu de laquelle est considéré comme délinquant quiconque permet à des filles de moins de 16 ans placées sous sa garde de gagner leur vie en se prostituant ou permet à un enfant placé sous sa garde de vivre avec une personne qui tire ses revenus de la prostitution ou de la fréquenter. Aucune poursuite concernant la prostitution d'enfants n'a été engagée au Myanmar.

Pays-Bas

58. Les Pays-Bas élaborent actuellement une législation qui permettra d'appliquer les dispositions du Protocole facultatif et de traiter le problème de l'esclavage et de la traite des personnes. La vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène

des enfants sont illégales et les enfants qui en sont victimes, ne sont pas considérés comme des délinquants. Depuis le 1^{er} octobre 2002, la loi sur la pornographie mettant en scène des enfants a changé: l'âge jusqu'auquel les enfants sont protégés a été porté à 18 ans et la pornographie virtuelle est désormais illégale. Les «loverboys», jeunes délinquants d'une vingtaine d'années qui séduisent des jeunes filles pour les amener à se prostituer, posent particulièrement problème. La traite de mineurs non accompagnés demandeurs d'asile est en augmentation. La traite des personnes concerne principalement des femmes de pays extérieurs à l'Union européenne mais il y a également des Néerlandais, hommes et femmes, parmi les victimes. On prête très peu attention aux garçons victimes de traite et on manque de données concernant l'ampleur de tous ces problèmes. Même si la législation semble satisfaisante, les capacités techniques et humaines mises au service de l'application des lois sont insuffisantes pour faire face à l'augmentation du nombre de cas signalés.

Paraguay

59. Le Code pénal érige en délit l'utilisation d'enfants pour la prostitution mais ne sanctionne pas directement la vente, la traite ou l'utilisation d'enfants à des fins pornographiques. Lors de procès concernant l'exploitation pornographique d'enfants, c'est l'article 135 du Code pénal qui traite des sévices sexuels infligés aux enfants qui a été invoqué. Les enfants ne sont passibles de sanctions pénales que lorsqu'ils sont l'auteur du délit et non la victime. Les enfants de moins de 14 ans ne sont pas considérés comme pénalement responsables. En application des engagements pris lors du Congrès de Yokohama, un plan national d'action pour l'élimination de l'exploitation sexuelle est en cours d'élaboration.

Pérou

60. La vente et la traite des personnes sont réprimées en vertu des dispositions sanctionnant le fait de forcer ou d'inciter autrui à se prostituer, et le Code pénal érige en délit l'exploitation d'un enfant par la prostitution. Si l'enfant a moins de 14 ans, la peine encourue va de 4 à 12 ans de prison. La production et la vente de matériel pornographique mettant en scène des enfants ont été érigées en infraction par le Code pénal en 2001. Les enfants victimes de ces délits ne sont pas pénalement responsables mais le juge chargé des affaires familiales peut ordonner des mesures visant à assurer leur protection.

Philippines

61. L'opinion est sensible au problème de l'exploitation sexuelle des enfants et, depuis le début des années 90, le Gouvernement a adopté une série d'initiatives et de mesures législatives pour faire face à ce problème. Le cadre législatif mis en place pour protéger les enfants est très complet et certaines lois ont été révisées afin d'améliorer la protection des enfants. En particulier, le projet de loi contre la traite des enfants, qui en est à sa cinquième version, comprend des dispositions sur la protection des enfants victimes de traite contre toutes poursuites pénales, la formation des professionnels qui travaillent avec les enfants victimes ou survivants et les sanctions encourues par les personnes qui facilitent la traite des enfants. Toutefois, il reste à régler certains problèmes, comme par exemple le fait que des enfants que l'on a «sauvés» de l'exploitation dont ils étaient victimes dans une maison de passe ou tout autre lieu peuvent encore se retrouver en prison, tandis que les poursuites engagées contre des exploiters souvent fortunés demeurent vaines du fait des failles de la procédure juridique.

Roumanie

62. Un plan national d'action contre les violences sexuelles et l'exploitation sexuelle des enfants doit être prochainement adopté par le Gouvernement et la législation relative aux sévices sexuels infligés aux enfants est en cours de révision. Certaines dispositions du Code pénal ont été modifiées et les sanctions encourues pour avoir fait participer des enfants à des actes sexuels ou avoir produit du matériel pornographique ont été sensiblement aggravées. Ces décisions ont été prises à la suite de l'augmentation du nombre de cas signalés ainsi que sous la pression des ONG qui ont élaboré différents programmes de prévention et d'intervention visant à mettre un terme aux sévices et à l'exploitation sexuels mais, faute d'un cadre législatif adéquat, n'ont pu les mettre en œuvre de façon efficace.

Fédération de Russie

63. Des mesures sont actuellement adoptées pour sanctionner plus sévèrement les délits commis contre des mineurs. La prostitution n'est pas passible de poursuites pénales. Par conséquent, les mineurs qui se prostituent ne sont pas responsables pénalement. En revanche, les personnes de 18 ans et plus qui ont des relations sexuelles – homosexuelles ou hétérosexuelles – (sans recours à la force) avec une personne dont il est notoire qu'elle a moins de 14 ans sont pénalement responsables. En ce qui concerne la pornographie mettant en scène des enfants, la possession de matériel non destiné à la diffusion n'est pas illégale. Par contre, la fabrication illicite de matériel pornographique destiné à être diffusé, affiché ou vendu constitue une infraction pénale.

Slovaquie

64. La vente et la traite d'enfants sont des délits pénaux. La prostitution n'est pas une infraction pénale mais le Code pénal sanctionne le proxénétisme et, si les personnes prostituées ont moins de 18 ans ou moins de 15 ans, les peines sont aggravées. En 2001, six personnes ont été condamnées pour proxénétisme. L'article 205 érige en infraction pénale la production, la distribution et le stockage de matériel pornographique mettant en scène des enfants. En 2001, six personnes ont été condamnées en vertu de cet article. À l'heure actuelle, il n'y a pas de procureurs et de juges spécialisés chargés des cas concernant des délinquants juvéniles mais cette spécialisation est prévue dans le cadre de la révision de la loi pénale, qui mettra en place un système pénal pour délinquants juvéniles dont le fonctionnement reposera sur la création de chambres spécialisées au sein des tribunaux.

Slovénie

65. On entend par «enfants» les moins de 14 ans, par «jeunes adolescents» les personnes âgées de 14 à 16 ans et par «adolescents» les personnes âgées de 16 à 18 ans. La vente et la traite des êtres humains sont traitées à l'article 387 du Code pénal consacré à l'esclavage. Tirer des revenus de la prostitution d'un mineur ou livrer un mineur à la prostitution, utiliser un mineur pour la production de matériel pornographique et fournir un tel matériel à un enfant de moins de 14 ans sont des délits pénaux. Des propositions visant à introduire dans le Code pénal des sanctions pour possession et diffusion de matériel pornographique mettant en scène des enfants sont actuellement à l'examen. Les enfants de moins de 14 ans ne sont pas passibles de sanctions pénales mais les jeunes de plus de 14 ans sont pénalement responsables du délit de prostitution.

Il est extrêmement rare qu'un juge pour enfants ordonne la détention d'un mineur. Si l'on estime que cela peut être bénéfique pour le mineur, il peut être détenu avec des adultes. Un mineur qui a été vendu ou a été victime de la traite d'êtres humains n'est pas pénalement responsable.

Espagne

66. En vertu du Code pénal, sont considérés comme des délinquants les personnes qui se livrent à la vente et à la traite d'enfants et qui encouragent ou facilitent la participation d'enfants à la prostitution et à la pornographie ainsi que leurs complices. La loi 5/2000 définit la responsabilité pénale des enfants âgés de 14 à 18 ans qui participent à la commission de délits prévus par le Code pénal et énonce les mesures spéciales applicables aux délinquants juvéniles dans le cadre du processus judiciaire. En ce qui concerne les agressions et les violences sexuelles, le Code pénal prévoit des sanctions plus sévères lorsque la victime a moins de 13 ans.

Sri Lanka

67. L'Autorité nationale de protection des enfants a élaboré une politique nationale qui vise à lutter contre la traite des enfants et leur exploitation sexuelle à des fins commerciales. Est considéré comme délinquant quiconque engage, emploie, utilise un enfant en vue de relations sexuelles illicites ou pour le mettre en scène dans des spectacles, films ou photographies obscènes ou indécentes, a recours à cette fin à la persuasion, l'incitation ou la force, ou a en sa possession de telles photos ou de tels films. En ce qui concerne la traite en vue de l'adoption, la législation sri-lankaise érige en délits pénaux une large gamme d'activités destinées à procurer un enfant dans ce but. Des poursuites pour vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie mettant en scène des enfants ont été engagées en 2001 et 2002. Malheureusement, aucune précision n'a été fournie.

Suède

68. Une nouvelle loi, qui érige la traite des enfants en délit pénal, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Il est illégal d'acheter les services sexuels de quiconque (quel que soit son âge ou son sexe). Des poursuites pour attentat à la pudeur sont engagées contre le client ou contre la personne qui a incité l'enfant à participer à une telle transaction si la victime a entre 15 et 18 ans, ou si celle-ci s'inscrit dans le cadre de la production d'images pornographiques. On a récemment signalé le cas d'un enfant livré à la prostitution ainsi que le cas d'un homme de 62 ans qui a été reconnu coupable d'avoir acheté les faveurs sexuelles de jeunes filles âgées de 14 et 15 ans ainsi que d'avoir exploité sexuellement la jeune fille qui avait été placée sous sa garde. Il a été condamné à trois ans de prison. Concernant la pornographie mettant en scène des enfants, de nombreuses condamnations ont été prononcées ces deux dernières années, principalement pour possession de matériel pornographique. La police a reçu des directives sur la façon de traiter les enfants concernés en victimes mais on déplore le manque de procureurs et juges spécialisés dans les questions relatives aux enfants.

Suisse

69. Le Code pénal érige en infraction la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation sexuelle. Un cas concernant un mineur a été enregistré en 1997, deux en 1998. Une commission parlementaire examine actuellement un projet de loi qui vise à améliorer la situation des

ressortissants étrangers victimes de la traite d'êtres humains. Le fait d'encourager un mineur à se prostituer, l'utilisation d'enfants pour la production de matériel pornographique et, depuis avril 2002, la possession de matériel de ce genre mettant en scène des enfants sont des infractions pénales. Toutefois, les enfants qui ont atteint l'âge du consentement à des relations sexuelles (16 ans) peuvent légalement se prostituer.

République arabe syrienne

70. Le Gouvernement a indiqué qu'il n'existe aucune loi concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants car il s'agit de phénomènes qui ne constituent pas un problème social ou religieux et qui restent rares.

Tadjikistan

71. La vente et la traite d'enfants sont des délits pénaux et des poursuites pénales ont été engagées contre trois personnes en 2002. Sont responsables pénalement les personnes de plus de 18 ans qui font participer des mineurs à des actions antisociales, en particulier à la prostitution, à d'autres actes de nature sexuelle, ou à des actes liés à l'élaboration de matériel pornographique. En 2002, des poursuites pénales ont été engagées contre deux individus pour leur participation à des actes de prostitution. Les enfants concernés ne sont pas responsables pénalement et un certain nombre de règles régissent la procédure d'enquête préliminaire dans les affaires concernant des enfants; elle spécifie notamment que la présence d'un spécialiste de l'éducation est obligatoire lorsque les témoins entendus ont moins de 14 ans, et facultative lorsqu'ils ont entre 14 et 16 ans.

Thaïlande

72. Le Département de l'aide sociale a créé quatre foyers destinés à accueillir provisoirement les femmes et les enfants victimes de la traite d'êtres humains et a mis en place un programme destiné à faciliter leur retour à une vie normale. Un centre d'accueil a été créé dans la province de Nonthburi pour loger les garçons victimes de la traite. La loi de réforme de la procédure pénale de 1999 énonce la nécessité de protéger les droits des enfants victimes, témoins ou coupables en veillant à ce que les investigations, l'enquête et le procès se déroulent dans une atmosphère bienveillante, de manière à éviter que les enfants ne subissent un nouveau traumatisme lors de leur témoignage devant les autorités. Les enfants n'ont pas à faire face à l'accusé lors du processus d'identification et ils livrent leur témoignage via une liaison vidéo avec le tribunal.

Turkménistan

73. La prostitution des enfants n'est pas considérée comme un problème grave dans le pays et on ne dispose d'aucune information quant à l'existence de la vente et de la traite d'enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants. L'UNICEF fait état de bonnes relations de travail avec les inspecteurs aux affaires juvéniles, qui sont les principaux intervenants dans le système de justice pour mineurs au Turkménistan, et achève actuellement une étude sur les enfants placés en institution, y compris les enfants des rues qui sont amenés au centre de détention préventive pour enfants. Le Rapporteur spécial invite l'UNICEF à lui communiquer un exemplaire de cette étude lorsqu'elle sera disponible.

Ouganda

74. Depuis le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales de 1996, le Gouvernement a annoncé son intention d'ériger en délits pénaux la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. L'Ouganda a ratifié le Protocole facultatif, mais la vente et la traite d'enfants ne sont pas définies comme des délits pénaux dans la législation nationale et la prostitution relève des textes traitant des actes entraînant la défloration. Il n'existe pas encore de loi spécifique contre la pornographie mettant en scène des enfants. Toutefois, en 2001, le rédacteur en chef d'un journal a été arrêté pour avoir publié des photographies d'adolescents se livrant à des actes sexuels.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

75. Le Royaume-Uni révisé actuellement sa législation relative aux délits sexuels et examine des propositions spécifiques concernant la participation d'enfants à la prostitution et à la pornographie. Il n'y a pas actuellement de loi spécifique érigeant en délit pénal la traite des êtres humains mais le projet de loi sur la nationalité, l'immigration et l'asile institue le délit relatif à la traite des personnes aux fins de proxénétisme. En ce qui concerne la prostitution, le proxénète, le client et les personnes tirant des bénéfices de la prostitution sont pénalement responsables et le racolage est un délit pénal. Selon des directives gouvernementales datant de mai 2000, bien que les enfants prostitués qui pratiquent le racolage soient pénalement responsables, dans la pratique ils doivent être traités comme des victimes d'exploitation et de violences. Toutes les mesures possibles sont prises pour les sortir de la prostitution sans avoir recours au système de justice pénale. Cela étant, quand ces mesures échouent, la police peut, après consultation d'autres organes comme les services sociaux, engager des poursuites pénales contre une personne de moins de 18 ans pour vagabondage, racolage ou harcèlement. En 2001, l'ONG ECPAT, au terme d'une étude sur la traite d'enfants au Royaume-Uni, a conclu que cette traite avait pour objectif l'exploitation sexuelle des enfants et que le Royaume-Uni était utilisé comme lieu de transit. Les victimes viennent principalement d'Afrique de l'Ouest et d'Europe de l'Est.

États-Unis d'Amérique

76. Plusieurs poursuites pour traite et/ou prostitution forcée d'enfants ont été engagées en 2001 et 2002, y compris contre deux personnes du Maryland qui avaient fait venir une fillette de 14 ans du Cameroun et, sous la menace et à force d'agressions sexuelles et physiques, l'avaient obligée à leur servir de domestique. Un homme d'affaires californien a fait entrer plusieurs jeunes filles aux États-Unis pour les livrer à la prostitution et un groupe de plusieurs personnes a recruté environ 40 jeunes filles âgées de 12 à 17 ans, originaires de Géorgie, pour les livrer à la prostitution, les menaçant de violences si elles essayaient de s'enfuir. Les accusés ont été condamnés à des peines de prison et ont dû verser des dommages et intérêts aux victimes. En ce qui concerne la pornographie mettant en scène des enfants, 627 poursuites ont été engagées par les autorités fédérales en 2001 et 505 personnes ont été condamnées.

77. Les enfants prostitués qui ont moins de 18 ans mais ont atteint l'âge du consentement aux relations sexuelles peuvent être jugés pénalement responsables et traduits devant un tribunal pour mineurs. L'âge du consentement est compris entre 14 et 18 ans selon les États. Selon des informations reçues concernant la situation particulière des enfants prostitués à New York, il apparaît que, bien qu'il s'agisse, pour l'immense majorité d'entre eux, de fugueurs ou d'enfants

déshérités issus de foyers où ils ont subi des violences physiques, psychologiques et sexuelles, ils sont encore largement perçus comme des «voyous». Ils sont arrêtés plus souvent que leurs proxénètes et leurs clients et certains, en particulier ceux qui travaillent dans la rue et les toxicomanes, peuvent être confrontés à la violence des policiers. Pour qu'un proxénète soit poursuivi, il faut qu'au moins l'une des filles qui travaille pour lui témoigne. La plupart refusent, car elles dépendent de lui pour la nourriture et le logement et lui restent souvent très loyales malgré les violences qu'elles endurent. Dans tous leurs témoignages contre leurs proxénètes, elles s'accusent elles-mêmes. La présence policière renforcée à Manhattan au cours de l'année dernière et le risque accru de se faire arrêter ont poussé les adultes comme les enfants à se déplacer vers des zones industrielles reculées, plus dangereuses.

Venezuela

78. La vente et la traite d'enfants ainsi que l'utilisation d'enfants pour la prostitution et la pornographie tombent sous le coup de la loi pour la protection des enfants et des adolescents. Quiconque encourage l'exploitation d'enfants, en tire profit ou y contribue est pénalement responsable et risque de deux à huit ans de prison. Les enfants victimes ne sont pas pénalement responsables. La loi dispose en outre que les adolescents de plus de 14 ans ont accès à des services de santé en matière de sexualité et de procréation.

Yougoslavie

79. La vente et la traite d'enfants sont des délits pénaux aux termes des dispositions interdisant l'esclavage et la traite des personnes, et la prostitution et la pornographie sont sanctionnées par le droit pénal. En ce qui concerne la prostitution, est pénalement responsable toute personne qui livre des femmes à la prostitution. S'il s'agit de mineures, le coupable risque entre 1 et 10 ans de prison. S'agissant de la pornographie, à l'heure actuelle seul le fait de montrer du matériel pornographique à des mineurs est un délit. Cette situation va changer, puisque des projets d'amendement du droit pénal visent à qualifier de délit pénal le fait de faire participer des enfants de moins de 14 ans à la production de matériel pornographique.

Zambie

80. En Zambie, la baisse spectaculaire du taux de fréquentation scolaire dans les régions touchées par l'insécurité alimentaire et le manque d'eau serait due, selon certains, au fait que les parents prostituent leurs filles pour faire face à la crise. L'UNICEF Zambie et les experts du Bureau du Gouvernement pour l'égalité des sexes et le développement enquêtent sur ces allégations.

2. Informations reçues concernant des territoires ou des régions

Province chinoise de Taiwan

81. Quiconque achète ou vend des enfants à des fins sexuelles ou tire profit de la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle encourt une peine d'au moins 10 ans de prison et une amende. En 2001, 149 affaires ont été jugées et 89 condamnations prononcées. En 2002, 149 affaires ont été jugées et 95 personnes ont été condamnées. En ce qui concerne la prostitution des enfants, en 2001, 1 069 affaires ont été jugées et 582 condamnations prononcées.

En 2002, 1 221 affaires jugées ont abouti à la condamnation de 925 personnes. Quiconque a des relations sexuelles contre rémunération avec un enfant est passible d'au moins cinq ans de prison et d'une amende. La possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants n'est pas un délit mais ceux qui produisent ce matériel ou forcent ou encouragent des enfants à se faire filmer ou photographier encourrent une peine minimum de sept ans de prison. En 2001, 881 affaires ont été jugées et 458 personnes condamnées. En 2002, 1 061 affaires jugées ont abouti à la condamnation de 930 personnes.

82. L'âge de la responsabilité pénale est fixé à 7 ans et les enfants âgés de 7 à 12 ans ne peuvent être emprisonnés. Si un enfant de plus de 12 ans force d'autres enfants à participer à la production de matériel pornographique, il peut être jugé pénalement responsable et traduit devant un tribunal pour mineurs conformément au droit pénal applicable à ces derniers, qui privilégie la protection et la rééducation plutôt que la sanction. L'un des problèmes spécifiques auxquels se heurte la province est la traite de femmes et de fillettes du continent en vue de la prostitution. Elles sont placées dans un centre de rétention avant d'être renvoyées dans leur province d'origine. Comme elles sont entrées illégalement à Taiwan, elles sont souvent maintenues en détention six mois au moins, voire plus d'un an. Les ONG locales ont les plus grandes difficultés à accéder aux centres pour proposer leurs services à ces femmes et jeunes filles qui se retrouvent en détention pour une période indéterminée.

B. Conclusions et recommandations

1. Conclusions

83. Les informations concernant la nature et l'étendue du problème de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants restent encore largement insuffisantes. Dans de nombreux pays, y compris des pays qui ont ratifié le Protocole facultatif, ces agissements ne sont pas considérés comme des délits pénaux. L'UNICEF aide un grand nombre de gouvernements à aligner leur législation nationale sur leurs obligations internationales et a indiqué entretenir de bonnes relations de travail avec beaucoup d'entre eux.

84. Dans bien des régions, l'opinion prend de plus en plus conscience du problème de la traite, et nombreux sont les États qui ont adopté de nouvelles stratégies et modifié leur législation pour y faire face. Les peines encourues sont de plus en plus sévères, et la responsabilité pénale pour les crimes commis contre des enfants est généralement renforcée. Toutefois, le traitement réservé aux enfants victimes de ce phénomène, en particulier lorsqu'ils sont placés en «détention à des fins de protection», continue d'avoir pour effet de les punir.

85. Dans certains pays où les ONG pourraient aider les victimes de la traite des êtres humains, il arrive souvent qu'elles ne connaissent pas l'existence de ces victimes ou qu'elles n'y aient pas accès, lorsqu'elles sont détenues.

86. S'agissant des conditions de détention, de manière générale la séparation des adultes et des enfants s'améliore, mais il y a encore des cas où l'absence de structures réservées aux mineurs fait qu'adultes et enfants sont incarcérés ensemble.

87. Dans certains cas, la législation relative aux délits sexuels est discriminatoire et ne reconnaît que le viol, l'exploitation sexuelle et la prostitution des filles et des femmes, privant

les garçons de toute protection. Certaines législations érigent en délit pénal les relations sexuelles avant l'âge du consentement sexuel «avec des membres du sexe opposé», ce qui signifie qu'en cas de relations sexuelles avec un enfant du même sexe, l'enfant n'est pas protégé. Lorsque la législation érige spécifiquement en délit l'acte de «défloration», la peine encourue peut être réduite si l'enfant n'était pas vierge au moment de l'agression, et son passé sexuel est automatiquement pris en compte.

88. Il est particulièrement préoccupant de constater que les enfants impliqués dans des affaires de prostitution ou de pornographie sont encore considérés comme des délinquants dans certains pays et passibles de procédures judiciaires.

89. Même dans les pays les plus développés, les cours de formation aux droits de l'enfant organisés à l'intention des autorités de police, des juges et des autres membres de l'appareil judiciaire font gravement défaut.

2. Recommandations

90. Le recours à la détention comme moyen de protection des victimes de la traite devrait être reconsidéré et les États devraient travailler en étroite collaboration avec les organisations qui sont à même de fournir un abri et une assistance aux victimes.

91. Le Rapporteur spécial reconnaît qu'il est important que les victimes collaborent lors des enquêtes et des actions en justice engagées à l'encontre des responsables de la traite d'êtres humains et d'actes de violence. Cela étant, l'attention prêtée par l'État aux victimes ne devrait pas dépendre uniquement de leur volonté de coopérer avec les enquêteurs.

92. Les organisations qui proposent des foyers d'accueil ou qui dépêchent des éducateurs sur le terrain pour aider les enfants des rues et les enfants prostitués devraient bénéficier d'un appui et de ressources plus importants.

93. Les États devraient prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les enfants de moins de 18 ans ne soient pas poursuivis pour avoir eu des relations sexuelles avec des partenaires consentants.

94. Les enfants devraient avoir accès à une éducation, une information et des services leur permettant de choisir en connaissance de cause le comportement sexuel qu'ils adopteront à l'avenir.

95. Les enfants victimes d'une quelconque forme d'exploitation sexuelle, y compris la prostitution et la pornographie, ne devraient pas être considérés comme pénalement responsables mais devraient bénéficier d'une protection spécifique.

96. Quiconque fait subir des violences sexuelles à un enfant, l'exploite sexuellement ou tire un quelconque profit des violences et de l'exploitation dont il est victime devrait être sanctionné. Lorsque les coupables ont moins de 18 ans, les mesures judiciaires prises à leur encontre devraient faire l'objet de dispositions prévoyant un traitement spécial, en application des normes internationales.

III. COMMUNICATIONS

97. Le Rapporteur spécial a annoncé son intention d'envoyer aux gouvernements des communications relatives à des plaintes individuelles ou concernant un pays en particulier. Dans presque tous les cas, ces communications concernaient aussi d'autres mécanismes. Par conséquent, des communications conjointes ont été envoyées. Dans certains cas, selon la nature des informations, ou le nombre de cas signalés par un pays donné, le Rapporteur spécial a transmis les informations pertinentes à d'autres mécanismes pour qu'ils interviennent.

98. Au cours de 2002, le Rapporteur spécial a envoyé des communications aux Gouvernements de l'Australie, du Cambodge, du Canada, du Guatemala et de la France.

99. Des informations sur deux communications conjointes, envoyées à l'Australie et au Canada, figurent dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes (E/CN.4/2003/75/Add.2).

Guatemala

100. Le 12 juillet 2002, le Rapporteur spécial a envoyé, conjointement avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire, un appel urgent concernant la situation de sept mineurs que l'on avait fait entrer illégalement depuis El Salvador pour travailler dans une maison de passe de Guatemala City. Ces mineurs ont été libérés par la police mais placés en détention par les autorités pour garantir leur protection. Le Rapporteur spécial s'est félicité des efforts faits pour sauver ces enfants mais a engagé les autorités à les faire sortir de prison et à recourir à d'autres mesures propres à servir l'intérêt supérieur des enfants.

101. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue.

102. Le 5 octobre 2001, le Rapporteur spécial, de concert avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme, a envoyé un appel urgent concernant les menaces et intimidations dont aurait été victime Hector Dionicio Godinez, membre de Casa Alianza, ONG qui aide les enfants des rues. Un résumé de l'appel figure dans le rapport présenté par le Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session (E/CN.4/2002/88, par. 26).

103. Une réponse a été reçue le 4 octobre 2002, indiquant que la Commission présidentielle du Guatemala pour les droits de l'homme, la COPREDEH, avait prié le directeur de la Police civile nationale de veiller à la sécurité de M. Godinez et que, le 5 novembre 2001, la COPREDEH avait été informée que M. Godinez s'était vu offrir la protection de la police pendant les heures de travail autour des bureaux de Casa Alianza. En outre, une enquête de police avait permis de vérifier que le numéro d'immatriculation de la voiture qui avait tenté d'envoyer la voiture de M. Godinez dans le fossé était faux. Le Gouvernement guatémaltèque indique que l'affaire a maintenant été classée en raison du manque de preuves et de l'incapacité de la victime à fournir un témoin.

Cambodge

104. Le 13 août 2002, le Rapporteur spécial, de concert avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants,

a envoyé un appel urgent au nom de 14 Vietnamiennes condamnées à des peines de prison pour être entrées illégalement au Cambodge. Dix d'entre elles seraient victimes de traite et d'exploitation.

105. D'après les informations reçues, le 23 mai 2002, la police aurait fait sortir 14 Vietnamiennes âgées de 16 à 53 ans d'une maison de passe. Le 17 juin, elles ont été inculpées pour entrée illégale au Cambodge et emprisonnées. Le 5 août, un tribunal cambodgien les aurait déclarées coupables et condamnées à des peines de deux à trois mois de prison. Dix de ces femmes et jeunes filles auraient été introduites illégalement depuis le Viet Nam, en l'absence de tout document officiel. Les quatre autres, également jugées coupables d'être entrées illégalement au Cambodge, seraient complices de la traite dont ont été victimes les 10 premières.

106. Le Rapporteur spécial a engagé le Gouvernement cambodgien à protéger et promouvoir les droits fondamentaux des victimes tout en luttant contre la traite des êtres humains, à se préoccuper avant tout des violations des droits de l'homme et des droits du travail des femmes concernées, et à faire en sorte que les victimes de la traite ne soient pas traitées comme des criminels ou des immigrants clandestins.

107. Le Rapporteur spécial a engagé le Gouvernement à entreprendre une enquête minutieuse sur les circonstances de la traite et, dans le cas où celle-ci serait confirmée, à: a) relâcher immédiatement les victimes; b) veiller à ce qu'elles puissent rentrer au Viet Nam, si elles le souhaitent, en toute sécurité; c) leur offrir une attention médicale et psychologique, des possibilités de réinsertion, des conseils et un logement approprié tant qu'elles sont au Cambodge.

108. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement cambodgien.

France

109. Trois communications ont été envoyées à la France à la suite de la visite du Rapporteur spécial en novembre 2002. Ces communications seront traitées dans le rapport consacré à la mission. Le rapport préliminaire de la visite figure dans le document E/CN.4/2003/79/Add.2.

IV. AUTRES QUESTIONS À L'EXAMEN

A. Adoption

110. En 2002, le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses plaintes concernant des pratiques présumées frauduleuses en matière d'adoption. Lorsque ces pratiques ont pour effet de faire de l'enfant l'objet d'une transaction commerciale, le Rapporteur spécial, comme son prédécesseur, estime qu'elles relèvent du volet «vente» de son mandat. Le Rapporteur spécial a été choqué de découvrir la multitude de violations des droits de l'homme auxquelles donnent apparemment lieu les procédures d'adoption dans de nombreux pays. Il considère que la famille constitue pour la plupart des enfants le meilleur environnement possible et que l'adoption par un ou des parents d'un enfant qui n'a pas de famille qui puisse l'élever est un geste noble et louable. Malheureusement, dans de nombreux cas, on ne cherche plus tant à offrir un foyer à un enfant qui en est dépourvu qu'à offrir un enfant à des parents qui en sont privés. Du coup, s'est développée une véritable industrie générant des millions de dollars de recettes par an.

On recherche des bébés susceptibles d'être adoptés et on fait payer aux parents candidats à l'adoption des frais de dossier énormes. Les problèmes liés à de nombreuses adoptions internationales – quand des enfants sont enlevés à des familles pauvres de pays sous-développés pour être donnés à des parents dans des pays développés – sont maintenant bien connus, mais le Rapporteur spécial a été indigné d'apprendre l'existence de certaines pratiques qui auraient également cours dans les pays développés, notamment le recours à des manœuvres frauduleuses ou à la contrainte pour persuader des mères célibataires de donner leurs enfants à l'adoption.

111. Compte tenu de la nature spécifique d'un grand nombre de cas portés à son attention, le Rapporteur spécial a transmis les informations reçues aux autres mécanismes des Nations Unies concernés. Il continuera à donner suite aux informations faisant état de violations qui entrent dans le cadre de son mandat.

B. VIH/sida

112. Par sa résolution 2001/51, la Commission des droits de l'homme a prié tous les représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et groupes de travail de la Commission, notamment le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, d'inclure dans leurs mandats respectifs la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH (par. 12).

113. En septembre 2002, le Rapporteur spécial s'est rendu en Afrique du Sud dans le cadre de son mandat. Compte tenu de la très forte prévalence du VIH/sida dans ce pays et des liens entre les questions relatives au VIH/sida et l'exploitation sexuelle, le Rapporteur spécial était accompagné du responsable du HCDH chargé des questions concernant le VIH/sida et les droits de l'homme. Le rapport concernant cette visite a été publié sous la cote E/CN.4/2003/79/Add.1.
